



## POLITIQUE DE LOCATION DES TERRAINS DE VOLLEYBALL DE PLAGE

### 1 PRÉAMBULE

---

- 1.1 L'Association récréative Milton-Parc (ARMP) met à la disposition des organismes à but non lucratif et des organisations privées des terrains de volleyball de plage au parc Jeanne-Mance à des tarifs très abordables pour des activités de loisir de toutes sortes, de même que pour des tournois et des événements spéciaux. Il est aussi possible pour des groupes de citoyens de réserver des heures de terrain pour leurs séances d'entraînement.

### 2 OBJECTIF DE LA POLITIQUE

---

- 2.1 Présenter les critères d'admissibilité aux réservations, la responsabilité du réservataire, les conditions de réservation, les critères relatifs aux priorités de réservation et les paramètres tarifaires, ainsi que les directives pour la réservation de terrains, en tenant compte de la vocation et de la mission du responsable des installations.

### 3 CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ

---

- 3.1 Toute organisation, qu'elle soit publique ou privée, ainsi que tout individu de 18 ans et plus, peut effectuer une demande de réservation de terrains à condition de s'engager à respecter la politique de réservation.
- 3.2 Tout en reconnaissant à chacune et chacun le droit d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui, tous les individus ainsi que toutes les organisations, qu'elles soient publiques ou privées, qui réservent un espace auprès de l'ARMP pour réaliser une activité s'engagent à respecter le principe de neutralité en matière idéologique, politique et religieuse.
- 3.3 Toute personne ou organisation qui est présumée ne pas respecter l'une ou l'autre des conditions de réservation peut voir son contrat résilié sans délai et sans préjudice ; elle ne sera pas admissible à toute autre demande de réservation.

### 4 RESPONSABILITÉS DU RESERVATAIRE

---

- 4.1 Le réservataire doit désigner une personne responsable, laquelle sera chargée d'agir à titre d'intermédiaire tout au long du processus lié à l'utilisation des espaces réservés, de remplir le formulaire de demande de réservation et de fournir les coordonnées complètes de l'organisation.
- 4.2 Le réservataire dont la signature est apposée à la fin de la présente entente s'engage expressément à informer tous les membres de son groupe de la teneur du présent contrat. Il déclare, tant en son nom personnel qu'au nom de chacun des membres de son groupe, accepter tous les termes et conditions de la présente entente. Il s'engage à tout mettre en œuvre pour faire respecter ces termes et conditions.
- 4.3 Le réservataire s'engage à respecter une norme raisonnable concernant le niveau de bruit pendant la durée de l'activité.
- 4.4 Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des espaces de volleyball de plage gérés par l'ARMP. Le réservataire doit veiller au respect des règlements qui s'appliquent en vertu de la [Loi sur le tabac](#) (réf. :



L.R.Q., chapitre L-6.2) dans les lieux et bâtiments publics. Les cigarettes traditionnelles et électroniques sont strictement interdites sur le site de volleyball de plage, faute de quoi la personne fautive recevra un avertissement écrit. Si la situation perdure après le premier avertissement écrit, l'ARMP se réserve le droit d'expulser le contrevenant du site de volleyball de plage.

- 4.5 Avant de quitter les lieux, le réservataire doit remettre le ou les terrains dans leur état initial et selon les indications fournies en annexe à la politique ou par le responsable autorisé de l'ARMP lors de le jour de la location.
- 4.6 À défaut par le réservataire de remettre le ou les terrains dans un état jugé satisfaisant par l'ARMP, la procédure suivante s'applique : le responsable des installations informera le réservataire des actions à poser concernant l'entretien déficient, procédera à l'entretien et appliquera la dépense effectuée au dépôt de garantie. S'il y a lieu, le responsable des installations fera parvenir une facture au réservataire pour couvrir l'excédent des dépenses encourues en sus du dépôt de garantie.
- 4.7 Le réservataire devra vider et nettoyer les terrains de tout objet n'appartenant pas au responsable des installations après la tenue de l'activité. Le réservataire aura également la responsabilité d'effectuer la gestion des déchets, résidus et autres éléments utilisés lors de l'activité. Tout objet non identifié et laissé sur les terrains de volleyball de plage au parc Jeanne-Mance sera réputé appartenir à l'ARMP.
- 4.8 Si le réservataire utilise les services d'un traiteur ou de tout autre fournisseur de services, il doit s'assurer que tout le matériel fourni par celui-ci soit récupéré le jour même de l'activité. Les véhicules de livraison, tentes et tout autre équipement doivent faire l'objet de l'approbation préalable de l'ARMP, et, le cas échéant, d'une autorisation spéciale de l'arrondissement Plateau-Mont-Royal.
- 4.9 En cas de bris, de détérioration des terrains ou du matériel, ou de disparition de matériel, la procédure suivante s'applique : le responsable des installations informera le réservataire des bris, effectuera les réparations nécessaires et appliquera les frais de la dépense au dépôt de garantie. Le cas échéant, une facturation sera envoyée au réservataire pour couvrir l'excédent des dépenses encourues au-delà du dépôt de réservation.
- 4.10 Le responsable des installations se dégage de toute responsabilité concernant le vol des objets ou des équipements fournis par le réservataire à l'intérieur du site de volleyball de plage. Le réservataire demeure le seul responsable des bris et pertes encourus par les participants à son activité.
- 4.11 Il est interdit d'accéder aux espaces autres que ceux loués et décrits dans le contrat de location. Le jour de la location, le responsable autorisé de l'ARMP déterminera les terrains alloués au locataire. Le locataire ne pourra pas utiliser d'autres terrains que ceux attribués par le responsable autorisé de l'ARMP.
- 4.12 Le réservataire ne pourra en aucun temps sous-louer, prêter, ni en tout, ni en partie, les terrains réservés, ni les utiliser en dehors des heures stipulées au présent contrat. Le responsable des installations se réserve le droit d'utiliser et d'accéder en tout temps aux terrains périphériques et concomitants à l'aire réservée.
- 4.13 Le réservataire s'engage, dans sa publicité, à ne pas mentionner ni laisser croire de quelque manière que ce soit que l'activité ayant lieu dans les locaux ou espaces réservés est une activité de l'ARMP ou qu'elle est parrainée par l'ARMP. Le non-respect de cette condition entraînera immédiatement



l'annulation du contrat sans compensation, remboursement du montant de la réservation et sans possibilité de futures réservations. Si une entente de promotion est conclue, le réservataire s'engage à en respecter les conditions annexées au présent contrat. Le non-respect de l'entente de promotion entraînera automatiquement l'encaissement du dépôt de garantie par l'ARMP. De plus, le réservataire ne peut faire de publicité à l'intérieur des locaux de l'ARMP ou sur le site de volleyball de plage sans le consentement écrit préalable de l'ARMP.

## 5 CONDITIONS DE RESERVATION

---

5.1 Le responsable des installations se réserve le droit de refuser un projet de réservation jugé incompatible ou en conflit avec les finalités de l'organisation.

5.2 Le responsable des installations ne peut être tenu responsable de tout défaut ou retard d'exécution causé par des circonstances indépendantes de sa volonté, y compris, mais sans s'y limiter, les désastres naturels, les incendies, les conflits de travail, les grèves, etc.

### 5.3 Réservation des espaces

5.3.1 Note : lorsqu'il est question de jours, il s'agit de jours civils, non ouvrables.

#### 5.3.2 Réservation : 30 jours et plus avant l'activité

5.3.2.1 Le réservataire doit acquitter 50 % du montant total de la réservation au moment de la signature du contrat de réservation. La deuxième moitié doit être payée 10 jours avant l'événement. Pour les réservations corporatives de type événements et tournois, un dépôt de garantie de 200 \$ doit être remis au comptoir d'accueil lors du premier paiement. Le responsable des installations remettra le dépôt dans un délai de 10 jours suivant la tenue de la réservation.

#### 5.3.3 Réservation : moins de 30 jours avant l'activité

5.3.3.1 Le réservataire doit acquitter 100 % du montant total de la réservation au moment de la signature du contrat de réservation. Pour les réservations corporatives de type événements et tournois, un dépôt de garantie de 200 \$ doit être remis au comptoir d'accueil lors du premier paiement. Le responsable des installations remettra le dépôt dans un délai de 10 jours suivant la tenue de la réservation. Si aucun paiement n'a été reçu moins de 36 heures avant le début de la réservation, celle-ci sera annulée.

5.4 En cas de disparité entre les conditions de paiement susmentionnées et celles figurant sur les premières pages du contrat, ces dernières auront priorité. Le responsable des installations se réserve le droit de modifier les conditions de paiement à tout moment.

### 5.5 Horaire de réservation

5.5.1 Toute utilisation des installations en dehors des heures d'ouverture des terrains doit être préalablement approuvée par le responsable des installations et spécifiée dans le contrat de réservation. Des frais supplémentaires seront appliqués pour la présence d'un responsable autorisé de l'ARMP, au coût de 20 \$ par heure.

5.5.2 Note : Le site de volleyball de plage n'est pas éclairé. Le réservataire doit choisir sa plage horaire en fonction de la tombée de la nuit, et le responsable des installations ne peut être tenu responsable pour le choix d'une plage horaire lors de laquelle l'éclairage n'est pas suffisant.

### 5.6 Prolongation de la réservation

5.6.1 Le jour de l'activité, la personne responsable de la réservation peut demander une prolongation de sa réservation. Cette demande sera examinée par l'animateur en place et devra être approuvée par le



responsable des installations. Les frais supplémentaires devront être acquittés sur place dès que la demande est approuvée.

#### 5.6.2

### 5.7 Annulation

- 5.7.1 Le réservataire pourra annuler la présente réservation et obtenir un remboursement complet à condition d'en aviser l'ARMP par écrit au moins 30 jours avant la date de réservation.
- 5.7.2 Le réservataire pourra annuler la présente réservation, en partie ou en totalité, à condition d'en aviser l'ARMP par écrit au moins 10 jours à l'avance. Dans ce cas, le remboursement sera partiel, comme décrit ci-dessous.
- 5.7.3 Toute annulation partielle ou totale effectuée moins de 10 jours avant le début de la période de réservation entraînera des frais équivalents à 50 % du montant du contrat.
- 5.7.4 Moins de 72 heures avant le début de la période de réservation, aucun remboursement des frais de réservation, en totalité ou en partie, ne sera effectué.
- 5.7.5 Si les prévisions météorologiques conduisent à l'annulation de la réservation, le réservataire doit informer l'ARMP par écrit 72 heures avant la date de réservation s'il souhaite annuler. L'ARMP proposera d'autres dates pour le report de la réservation. Si aucune plage horaire n'est disponible, une note de crédit sera créée et envoyée par courriel au réservataire. La réservation n'est pas remboursable pour des raisons liées aux prévisions météorologiques.
- 5.7.6 Si l'ARMP doit annuler la réservation le jour même, d'autres dates seront proposées au réservataire pour le report de la réservation. Si aucune plage horaire n'est disponible, une note de crédit sera créée et envoyée par courriel au réservataire. La réservation n'est pas remboursable pour des raisons liées aux prévisions météorologiques.

### 5.8 Boissons alcoolisées et autres substances interdites par les lois en vigueur au Québec et au Canada

- 5.8.1 La vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée conformément à la [Loi sur les permis d'alcool](#) (réf. : L.R.Q., chapitre P-9.1). La consommation de toute substance illégale est également interdite. Voir section 4.7 pour l'obtention d'un permis.

### 5.9 Comportement et tenue

- 5.9.1 Toute personne étant sur le site de volleyball de plage se doit d'adopter un comportement agréable ne nuisant pas au bien-être des autres utilisateurs du site. De même, le port d'une tenue appropriée à la pratique du volleyball de plage est obligatoire. Cette tenue se doit de respecter les normes de décence. L'animateur en poste est responsable de l'application de ces deux règlements. Toute personne dont le comportement ou la tenue est jugé inadéquat se verra refuser l'accès au site.

### 5.10 Minimum de joueurs par terrain

- 5.10.1 En tout temps durant la période de réservation, le réservataire doit s'assurer qu'il y ait un minimum de 8 joueurs présents sur chaque terrain réservé. Si ce nombre n'est pas respecté, le responsable des installations se réserve le droit de permettre à des joueurs externes de jouer sur le terrain réservé ou de se joindre au groupe de réservataires.



## 5.11 Restrictions sur le site de volleyball de plage du parc Jeanne-Mance

- 5.11.1 Vous devez faire une demande de permis à l'arrondissement du Plateau Mont-Royal pour les situations suivantes :
- 5.11.1.1 Consommation ou vente de nourriture sur le site du volleyball de plage;
  - 5.11.1.2 Consommation ou vente d'alcool sur le site du volleyball de plage (les contenants doivent être incassables, aucune vitre) avec la [Régie des alcools, des courses et des jeux](#);
  - 5.11.1.3 Cuisson de nourriture (BBQ, méchoui, etc.);
  - 5.11.1.4 Utilisation d'un système de son et/ou d'un microphone;
  - 5.11.1.5 Utilisation d'une génératrice pour l'accès à l'électricité;
  - 5.11.1.6 Stationnement sur le site du Volleyball de plage;
- 5.11.2 Voici le [lien](#) vers le formulaire à remplir.
- 5.11.3 Il est de la responsabilité du réservataire de se procurer les permis nécessaires à la tenue de son activité. L'ARMP agit uniquement à titre de référence dans le processus d'obtention des permis. Le responsable des installations n'est pas responsable des situations découlant de l'obtention ou de la non-obtention d'un permis.